

DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Candidat	Appartenance politique
Circonscription électorale du candidat	

Dates importantes
Clôture pour la présentation des candidatures
Les candidatures peuvent être présentées à tout moment après la délivrance du bref jusqu'à date de clôture.
Date et heure : Lundi à 14 h
Tirage au sort
Date et heure : Lundi à 15 h

Possibilités de vote	
Bulletin spécial	Jusqu'à vendredi
Vote par anticipation	Dimanche de 8 h à 20 h Lundi de 8 h à 20 h
Scrutin normal	Lundi de 8 h à 20 h

Coordonnées du directeur du scrutin	
Nom : _____	Adresse du bureau : _____
Téléphone : _____	_____
Courriel : _____	

Page blanche

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières

Déclaration de candidature	1
Table des matières.....	3
Déclaration de candidature	4
Renseignements sur le candidat	5
Présentation de candidature par des électeurs habilités à voter	7
Présentation de candidature par des électeurs habilités à voter	8
Présentation de candidature par des électeurs habilités à voter	9
Présentation de candidature par des électeurs habilités à voter	10
Adresse pour la signification des documents.....	11
Consentement du candidat et déclaration d'éligibilité.....	11
Nomination et consentement de l'agent officiel	12
Déclaration d'inéligibilité	13
Loi sur l'Assemblée législative.....	14
Appui d'une candidature.....	15
Protection des renseignements personnels.....	16
Lignes directrices pour l'utilisation de la liste électorale	16
Déclaration du candidat	19
Utilisation de la liste électorale.....	19

DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Instructions générales

1. La déclaration de candidature peut être déposée auprès du directeur du scrutin à **tout moment avant 14 h le jour fixé pour la présentation des candidatures**. Une fois la déclaration approuvée, vous devenez un candidat confirmé et vous recevrez le matériel électoral. En tant que candidat confirmé, vos renseignements seront également affichés sur le site d'Élections Yukon et transmis aux électeurs qui votent par bulletin spécial. Il est recommandé de déposer les candidatures dans les meilleurs délais.
2. Au moins 25 électeurs habilités à voter dans la circonscription électorale doivent signer la déclaration de candidature. Il est recommandé d'obtenir plus de signatures que nécessaire, puisqu'il n'est pas tenu compte des électeurs non admissibles dans le processus d'approbation. Des feuilles de signature additionnelles peuvent être jointes à la déclaration de candidature.
3. Tous les électeurs doivent signer en présence d'un témoin, qui doit parapher chaque signature et dont le nom doit paraître à la section TÉMOINS de la présente déclaration de candidature. Chaque témoin recueillera les signatures sur une même page et paraphera toutes les signatures d'électeurs figurant sur cette page.
4. Si le candidat est appuyé par un parti politique enregistré, la déclaration de candidature doit être accompagnée d'une lettre d'appui du chef de ce parti **ou** d'une déclaration d'appui (p. 15) du chef du parti ou de son représentant autorisé.
5. Si le candidat est inéligible à l'Assemblée législative du Yukon, il doit joindre une déclaration d'inéligibilité (p. 13) à sa déclaration de candidature. La déclaration d'inéligibilité énonce les critères définis dans la *Loi sur l'Assemblée législative du Yukon* (art. 5 et 6) et engage le candidat à se départir des motifs de son inéligibilité dans les 30 jours suivant l'élection.
6. La déclaration de candidature peut être remise au directeur du scrutin dès la délivrance du bref et jusqu'à la **clôture de la présentation des candidatures (qui tombe habituellement 10 jours après la délivrance du bref) à 14 h. Les déclarations de candidature seront acceptées pendant les heures d'ouverture habituelles du bureau du directeur du scrutin. Le jour fixé pour la présentation des candidatures, le bureau acceptera les déclarations de candidature de 10 h à 14 h.**
7. Un dépôt de 200 \$ en espèces ou sous forme de traite bancaire ou de mandat doit accompagner la déclaration de candidature. Les chèques certifiés et les mandats doivent être faits à l'ordre du Trésor du Yukon. Un accusé de réception de la déclaration de candidature acceptée et du dépôt l'accompagnant sera remis. Aucune déclaration de candidature ne sera acceptée après 14 h le jour fixé pour la présentation des candidatures.
8. Une heure après la clôture de la présentation des candidatures, un candidat peut demander par écrit au directeur du scrutin que des corrections soient apportées à son nom (tel qu'il figurera sur le bulletin de vote), à son adresse ou à son appartenance politique sur la déclaration de candidature.

RENSEIGNEMENTS SUR LE CANDIDAT

Nom tel qu'il figurera sur le bulletin de vote :

Prénom ou surnom

Nom

Renseignements publics :

Courriel

Téléphone

Adresse officielle :

Le candidat a été informé de la possibilité de fournir une photographie de qualité professionnelle et un texte de 250 mots pour le site d'Élections Yukon.

Pour la circonscription électorale de :

Circonscription où
est situé le lieu de
résidence

OUI

NON

Appartenance politique :

Courriel :

Téléphone :

Adresse municipale :

Adresse postale :

Confirmation du directeur du scrutin :

Date :

Des noms ou des surnoms couramment utilisés (p. ex. Thomas Tremblay et Tom Tremblay sur le bulletin de vote) peuvent être utilisés.
Ne peut inclure ni titre, ni diplôme, ni préfixe ni suffixe (115(2)).

Page blanche

PRÉSENTATION DE CANDIDATURE PAR DES ÉLECTEURS HABILITÉS À VOTER

Je déclare être un électeur habilité à voter et résider dans la circonscription électorale de _____

et je nomme _____

comme candidat à l'élection territoriale qui aura lieu le _____.

	Nom (en lettres détachées)	Adresse municipale (en lettres détachées)	Signature de l'électeur	Initiales du témoin
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				

Nom du témoin : _____ Signature : _____ Date : _____

Chaque témoin doit recueillir les signatures sur une même page; toutes les signatures d'électeurs de cette page **doivent être paraphées par le même témoin.**

PRÉSENTATION DE CANDIDATURE PAR DES ÉLECTEURS HABILITÉS À VOTER

Je déclare être un électeur habilité à voter et résider dans la circonscription électorale de _____

et je nomme _____

comme candidat à l'élection territoriale qui aura lieu le _____

	Nom (en lettres détachées)	Adresse municipale (en lettres détachées)	Signature de l'électeur	Initiales du témoin
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				

Nom du témoin : _____ Signature : _____ Date : _____

Chaque témoin doit recueillir les signatures sur une même page; toutes les signatures d'électeurs de cette page **doivent être paraphées par le même témoin.**

PRÉSENTATION DE CANDIDATURE PAR DES ÉLECTEURS HABILITÉS À VOTER

Je déclare être un électeur habilité à voter et résider dans la circonscription électorale de _____

et je nomme _____

comme candidat à l'élection territoriale qui aura lieu le _____.

	Nom (en lettres détachées)	Adresse municipale (en lettres détachées)	Signature de l'électeur	Initiales du témoin
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				

Nom du témoin : _____ Signature : _____ Date : _____

Chaque témoin doit recueillir les signatures sur une même page; toutes les signatures d'électeurs de cette page **doivent être paraphées par le même témoin.**

PRÉSENTATION DE CANDIDATURE PAR DES ÉLECTEURS HABILITÉS À VOTER

Je déclare être un électeur habilité à voter et résider dans la circonscription électorale de _____
 et je nomme _____
 comme candidat à l'élection territoriale qui aura lieu le _____.

	Nom (en lettres détachées)	Adresse municipale (en lettres détachées)	Signature de l'électeur	Initiales du témoin
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				

Nom du témoin : _____ Signature : _____ Date : _____

Chaque témoin doit recueillir les signatures sur une même page; toutes les signatures d'électeurs de cette page **doivent être paraphées par le même témoin.**

ADRESSE POUR LA SIGNIFICATION DES DOCUMENTS

Adresse officielle, adresse postale, numéro de téléphone et adresse courriel aux fins de signification des documents

Nom du candidat : _____

Adresse officielle : _____

Adresse postale : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

L'adresse officielle peut être celle du domicile ou du bureau.

CONSENTEMENT DU CANDIDAT ET DÉCLARATION D'ÉLIGIBILITÉ

Je soussigné, (nom du candidat) _____,

donne mon consentement à la présentation de ma candidature et déclare que je suis éligible à l'Assemblée législative en vertu de la *Loi sur les élections*, sous réserve de toute déclaration d'inéligibilité déposée.

SIGNATURE DU CANDIDAT

Fait devant moi à _____ ce _____ jour de _____ année _____

Directeur du scrutin, juge de paix, notaire public ou agent de la paix

NOMINATION ET CONSENTEMENT DE L'AGENT OFFICIEL

Je soussigné, (nom du candidat) _____,

Pour la circonscription électorale de : _____

nomme par les présentes comme agent officiel pour cette élection

Nom de l'agent officiel (en lettres détachées) : _____

Adresse de l'agent officiel : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Signature du candidat

DÉCLARATION DE L'AGENT OFFICIEL

Je, _____, accepte par les présentes d'être nommé agent officiel pour cette élection. J'ai été mis au courant des exigences en matière de déclaration et des délais de remise de la déclaration de revenus d'élection, de la déclaration de dépenses d'élection et de la déclaration de financement d'élection. (Art. 385, 391 et 394 de la *Loi sur les élections*)

Signature de l'agent officiel

Fait devant moi à _____ ce _____ jour de _____ année _____

Directeur du scrutin, juge de paix, notaire public ou agent de la paix

DÉCLARATION D'INÉLIGIBILITÉ

Je,

Nom du candidat

Candidat dans la circonscription électorale de

Déclare être inéligible à l'Assemblée législative du Yukon et ne pouvoir y siéger ni y voter en vertu de la *Loi sur l'Assemblée législative du Yukon* (art. 5 et 6) pour les motifs suivants :

Je m'engage à me départir des motifs de mon inéligibilité dans les 30 jours suivant mon élection.

J'ai été informé qu'un candidat peut être reconnu coupable d'une infraction s'il ne se départit pas des motifs de son inéligibilité dans les 30 jours suivant son élection et que son élection sera nulle.

Fait à _____ ce _____ jour de _____ année _____

Signature du candidat

LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Extrait (articles 5 et 6 concernant l'inéligibilité)

5. Inéligibilité

(1) Les sénateurs et les députés de la Chambre des communes du Canada ou de l'Assemblée législative d'une province ou d'un territoire sont inéligibles à l'Assemblée législative.

(2) Le député qui siège ou vote comme sénateur ou député à la Chambre des communes du Canada ou à l'Assemblée législative d'une province ou d'un territoire devient inéligible à l'Assemblée législative et ne peut y siéger ni voter. *L.Y. 2016, ch. 5, art. 33; L.Y. 2002, ch. 136, art. 5*

6. Inéligibilité et exemption

(1) Pour l'application du présent article et de l'article 7, « gouvernement » vise également les ministères, départements, directions, régies, offices, commissions ou agences du gouvernement.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le mandat de député est incompatible avec l'acceptation ou l'exercice, au service de Sa Majesté, du gouvernement fédéral ou du gouvernement du Yukon, d'une charge, d'une commission ou d'un emploi auxquels nomme Sa Majesté, le gouvernement fédéral ou le gouvernement du Yukon.

(3) La présente loi n'a pas pour effet de rendre incompatibles avec le mandat de député :

- a) l'acceptation de la charge de président ou de vice-président de l'Assemblée législative;
- b) l'acceptation d'une charge de membre du Conseil exécutif;
- c) l'acceptation d'un paiement – indemnité, allocation pour frais, traitement ou remboursement – auquel il a droit en application de la présente loi;
- d) la qualité de membre des Forces canadiennes pour cause de guerre;
- e) la qualité de membre de la milice ou de toute autre force de réserve des Forces canadiennes autrement que dans un poste rémunéré à temps plein;
- f) l'acceptation d'un poste qu'un député est expressément autorisé à occuper par décision de l'Assemblée législative ou par une loi dès lors qu'il ne reçoit aucun traitement ou autre avantage autrement qu'au titre de la décision ou de la loi;
- g) le fait d'assister à une réunion ou à un événement comme représentant de l'Assemblée législative, du président ou du gouvernement du Yukon en sa qualité de député et de recevoir uniquement ses frais de déplacement et de séjour;
- h) l'acceptation de la charge de juge de paix, de coroner ou de notaire public;
- i) le fait de recevoir une pension ou autre avantage relativement à son service antérieur auprès de Sa Majesté, du gouvernement fédéral ou du gouvernement du Yukon;
- j) le fait d'être employé par le gouvernement du Yukon comme fonctionnaire occasionnel au sens de la *Loi sur la fonction publique*;
- k) la qualité de membre d'un organisme – régie, office ou commission – créé par une loi à la suite d'une nomination effectuée par le commissaire en conseil exécutif. *L.Y. 2016, ch. 5, art. 33; L.Y. 2007, ch. 11, art. 3; L.Y. 2002, ch. 136, art. 6*

APPUI D'UNE CANDIDATURE

Ce formulaire peut servir de lettre d'appui officielle, si une telle lettre n'a pas été fournie par le parti politique enregistré.

Je, _____, certifie par les présentes, conformément à l'article 48 de la *Loi sur les élections*, que :

Nom du candidat

est le candidat officiel appuyé par le :

Nom du parti

pour la circonscription électorale de :

Nom de la circonscription électorale

Signature du chef du parti ou du représentant autorisé

Date

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

LIGNES DIRECTRICES POUR L'UTILISATION DE LA LISTE ÉLECTORALE

1. OBJET

Le présent document fournit des directives à l'intention des partis politiques enregistrés, des députés du Yukon et des candidats, à titre de destinataires autorisés de la liste électorale, sur les pratiques exemplaires en matière d'utilisation et de protection de renseignements personnels.

Ces lignes directrices présentent les mesures à prendre pour veiller à ce que les listes électorales soient utilisées à des fins acceptables et que les renseignements personnels soient protégés contre la divulgation, l'utilisation, la modification, l'élimination ou l'accès accidentel ou non autorisé.

Elles ont également pour but d'orienter la protection et la gestion des renseignements personnels qui figurent dans les listes électorales en format imprimé ou électronique, ou qui sont examinés en tout autre format sans qu'une copie soit conservée.

2. POLITIQUE D'ÉLECTIONS YUKON

Élections Yukon respecte la vie privée des électeurs et adhère aux principes de protection de la vie privée. L'intégrité d'une institution démocratique repose sur la protection des renseignements personnels si elle veut mériter et préserver la confiance du public.

Des renseignements personnels sont fournis à Élections Yukon à des fins électorales. Ces renseignements sont utilisés pour créer et distribuer des listes électorales fidèles à l'usage du personnel électoral et des entités politiques. Ainsi, les distributeurs et les destinataires des renseignements ont la responsabilité partagée de protéger ces renseignements.

3. PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA *LOI SUR LES ÉLECTIONS*

Paragraphe 49.13(4) (Utilisation des listes) : Une personne qui reçoit une liste électorale en vertu de l'un des alinéas 49.10b) à g) peut l'utiliser aux fins de communiquer avec les électeurs dans le cadre de ses activités à titre de parti politique enregistré ou de député, notamment pour une campagne électorale, de financement et d'adhésion.

Nota : Un destinataire de renseignements personnels ne doit en aucun cas divulguer ces renseignements aux personnes et aux entités qui ne sont pas assujetties à cette politique. Un destinataire autorisé peut informer une personne inscrite sur la liste électorale. Un destinataire autorisé ne peut pas divulguer le nom des autres personnes inscrites sur la liste électorale.

Article 49.14 (Infraction) : Commet une infraction quiconque ayant obtenu des renseignements à partir du registre des électeurs ou d'une liste électorale, ou à l'égard de ces derniers, utilise ces renseignements d'une façon qui n'est pas permise par la présente loi.

Nota : L'utilisation de renseignements d'une façon qui n'est pas permise par la loi ou l'utilisation non autorisée de ces renseignements s'entend aussi de l'utilisation des renseignements à des fins personnelles ou commerciales. Les listes ne doivent pas être divulguées aux partis politiques ni aux candidats pour tout autre ordre de gouvernement.

4. DISTRIBUTION DE LA LISTE ÉLECTORALE

Conformément à la *Loi sur les élections*, la liste électorale ou la liste des modifications est distribuée au personnel électoral et aux entités politiques à divers moments.

Chaque année :

- les partis politiques et les députés reçoivent les listes électorales;
 - les partis politiques enregistrés reçoivent la liste électorale de chaque circonscription;
 - les députés reçoivent la liste électorale de leur circonscription;
 - la distribution a lieu :
 - dans les 30 jours suivant le premier anniversaire du jour du rapport du bref pour une élection générale;
 - au moins une fois avant les deuxième, troisième et quatrième anniversaires de la date d'élection en novembre.
- Il n'est pas nécessaire de préparer une liste si aucune modification n'y a été apportée.

Lors de la période électorale, la liste est distribuée :

- aux partis politiques;
 - dans les 17 jours de la date de délivrance du bref;
- aux candidats;
 - dans les sept jours suivant la clôture de la présentation des candidatures;
 - dans les trois jours suivant la clôture de la révision s'il s'agit de la liste des modifications;
 - avant l'ouverture du scrutin s'il s'agit de la liste des modifications.

Après la période électorale, la liste est distribuée :

- aux partis politiques et aux députés;
 - dès que possible après le jour du rapport du bref pour une élection générale;
 - dès que possible après le jour du rapport du bref pour une élection partielle;
 - dans les meilleurs délais suivant l'édiction d'une modification en vertu de la *Loi sur les circonscriptions électorales portant sur les limites d'une circonscription électorale*.

5. MESURES DE SÉCURITÉ

Toute personne ou entité ayant accès à des renseignements personnels, ou à une copie de ces renseignements, doit prendre toutes les mesures utiles pour protéger la sécurité et la confidentialité des renseignements personnels.

Parmi les mesures de sécurité à prendre, citons les suivantes :

- Mesures administratives : Procédures de protection de la sécurité et de la confidentialité des renseignements personnels, formation du personnel sur la protection de la vie privée, accès aux renseignements en cas de nécessité absolue seulement, vérification de la fiabilité des personnes ayant accès aux renseignements personnels et désignation d'un responsable de la mise en œuvre des mesures de sécurité.
- Mesures techniques : Mots de passe, pistes de vérification, chiffrement, pare-feu et toute autre mesure de sécurité technique visant à réduire au minimum le risque d'accès non autorisé aux renseignements personnels.
- Mesures physiques : Accès restreint aux endroits où sont rangés les renseignements personnels.

Ces mesures de sécurité s'adressent aux destinataires autorisés. D'autres types de mesures peuvent être mises en œuvre afin de protéger la sécurité et la confidentialité de la liste électorale.

6. PERTE OU VOL DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS OU ACCÈS NON AUTORISÉ

Si des renseignements personnels sont divulgués, volés ou perdus, ou s'ils font l'objet d'un accès accidentel ou non autorisé, les destinataires autorisés doivent être prêts à gérer efficacement l'atteinte à la vie privée.

Bien que chaque situation soit unique, il est recommandé de suivre les étapes suivantes :

- réprimer l'atteinte et déterminer la source;
- évaluer le risque de préjudice découlant de l'atteinte;
- recenser tous les documents perdus ou volés et tenter de les récupérer;
- documenter les circonstances de l'incident;
- éviter que l'incident ne se reproduise;
- signaler toute atteinte à la vie privée à l'agent de protection de la vie privée d'Élections Yukon.

7. ÉLIMINATION DES LISTES

L'élimination adéquate des listes électorales permet de réduire le risque d'atteinte à la vie privée. Les copies papier doivent être déchiquetées, et les copies électroniques, détruites (pas simplement effacées).

L'une des pratiques exemplaires consiste à récupérer toutes les listes auprès des destinataires autorisés ou des personnes responsables de la mise en œuvre des mesures de sécurité après la période d'utilisation désignée. Ainsi, il convient d'éliminer les listes annuelles une fois que les nouvelles listes ont été reçues ou après la période électorale.

8. AGENT DE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Pour obtenir de plus amples renseignements, demander des documents ou signaler un incident, communiquez avec l'agent de protection de la vie privée d'Élections Yukon par courriel à privacy@electionsyukon.ca ou par téléphone au 867-667-8683.

DÉCLARATION DU CANDIDAT UTILISATION DE LA LISTE ÉLECTORALE

Je, _____, candidat dans la circonscription électorale de _____,

déclare solennellement que :

- J'ai reçu la liste électorale de ma circonscription d'Élections Yukon.
- Je comprends l'importance de protéger la sécurité et la confidentialité des renseignements personnels figurant sur la liste électorale.
- J'ai reçu un exemplaire des lignes directrices pour l'utilisation de la liste électorale.
- Je comprends que les listes électorales peuvent seulement être utilisées aux fins de communication avec les électeurs conformément à la *Loi sur les élections*.
- Je prendrai les mesures qui s'imposent afin de protéger la confidentialité des renseignements personnels figurant sur la liste électorale.
- Je ne conserverai pas de copie des listes et retournerai ou éliminerai ma copie une fois que j'aurai accompli toutes les tâches qui y sont rattachées.

Signature du candidat

Date

Nom du témoin

Signature du témoin